

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS, UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
ÉTRANGER: 32.00 F

Changement d'adresse: 0.50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.212 du 10 octobre 1973 relative aux conditions de l'option pour l'assujettissement à la T.V.A. des personnes qui donnent en location un établissement industriel ou commercial non encore achevé (p. 732).
- Ordonnance Souveraine n° 5.213 du 10 octobre 1973 portant modification de l'art. 8 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, sur l'Ordre de Saint-Charles (p. 732).
- Ordonnance Souveraine n° 5.214 du 10 octobre 1973 nommant des membres du Tribunal du Travail (p. 733).
- Ordonnance Souveraine n° 5.215 du 10 octobre 1973 portant nomination du Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives (p. 733).
- Ordonnance Souveraine n° 5.216 du 10 octobre 1973 portant titularisation d'un chanoine (p. 734).
- Ordonnance Souveraine n° 5.217 du 10 octobre 1973 portant nomination du Médecin-Chef du service d'ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grâce (p. 734).
- Ordonnance Souveraine n° 5.218 du 10 octobre 1973 portant nomination d'un secrétaire-rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 734).
- Ordonnance Souveraine n° 5.219 du 12 octobre 1973 modifiant et complétant les règles d'aménagement du secteur n° 2 de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto (p. 735).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 73-409 du 12 octobre 1973 portant nomination des Membres du Tribunal d'Expropriation (p. 736).
- Arrêté Ministériel n° 73-410 du 12 octobre 1973 relatif aux surtaxes applicables aux communications téléphoniques (p. 736).
- Arrêté Ministériel n° 73-411 du 12 octobre 1973 relatif aux prix de vente des meubles et sièges (p. 737).

Arrêté Ministériel n° 73-412 du 12 octobre 1973 relatif à la publicité des prix de vente aux consommateurs de certains produits alimentaires (p. 737).

Arrêté Ministériel n° 73-423 du 16 octobre 1973 prescrivant le plan de coordination partiel définissant les dispositions générales et particulières des constructions à édifier sur des terrains situés au quartier de la Rousse entre le futur boulevard du Ténac et l'avenue de l'Annonciade (p. 737).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de contrôleur contractuel à la station côtière Monaco-Radio (p. 738).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur projeteur au Service des Travaux publics (p. 738).

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'agent technique contractuel de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (p. 739).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-64 du 10 octobre 1973 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyages et de Tourisme à compter du 1^{er} juillet 1973 (p. 739).

Circulaire n° 73-65 du 11 octobre 1973 fixant le salaire minimum garanti applicable aux apprentis de l'industrie du Bâtiment et des Travaux publics liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 1973 (p. 739).

MAIRIE

Avis relatif au déplacement de caveaux dans le cadre de réaménagement du cimetière (p. 740).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 740 à 744).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.212 du 10 octobre 1973 relative aux conditions de l'option pour l'assujettissement à la T.V.A. des personnes qui donnent en location un établissement industriel ou commercial non encore achevé.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944 et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 4.005, du 6 avril 1968 et n° 4.896, du 14 mars 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1973 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté après le 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'annexe II à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'option est ouverte au cas où l'immeuble n'est pas encore achevé ».

ART. 2.

Il est ajouté après le 1^{er} alinéa de l'article 7 de l'annexe II à Notre Ordonnance n° 3.935 précitée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cas d'option au titre d'un immeuble « non encore achevé, la durée de l'option s'étend « obligatoirement jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle « l'immeuble a été achevé. »

ART. 3.

Il est ajouté à l'article 10 de Notre Ordonnance n° 4.896, du 14 mars 1972, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque l'assujetti par voie d'option ouverte « au 2^e alinéa de l'article 6 de l'annexe II à l'Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 a bénéficié « d'un remboursement, la reconduction prend effet « à l'expiration de la période définie au 2^e alinéa de « l'article 7 de ladite annexe. »

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.213 du 10 octobre 1973 portant modification de l'art. 8 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, sur l'Ordre de St-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 197, du 16 janvier 1863, sur l'Ordre de Saint-Charles et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu l'Ordonnance n° 1.262, du 6 juin 1905, concernant les honneurs funèbres;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 8 de l'Ordonnance n° 197, du 16 janvier 1863, est ainsi modifié et complété :

« Les honneurs funèbres seront rendus par les « carabiniers aux membres de l'Ordre de Saint-Charles, ainsi qu'il suit :

« — Chevaliers - Officiers - Commandeurs -

« Les honneurs sont rendus à l'intérieur de l'église « par un piquet de quatre carabiniers commandés « par un gradé, en grande tenue et en armes, disposés « autour du catafalque et faisant face au chœur.

« — Grands Officiers - Grands Croix -

« Les honneurs sont rendus à l'entrée de l'église, « à l'arrivée et au départ du corps du défunt par un « peloton de vingt-quatre carabiniers en grande tenue « et en armes, commandés par un officier.

« A l'intérieur de l'église les honneurs sont rendus « par un piquet de quatre carabiniers commandés « par un gradé, prélevés sur le peloton et disposés « autour du catafalque, faisant face au chœur.

ART. 2.

L'Ordonnance n° 1.262, du 6 juin 1905, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.214 du 10 octobre 1973
nommant des membres du Tribunal du Travail.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946 portant création du Tribunal du Travail modifiée et complétée par les Lois n° 522, du 21 décembre 1950, n° 736, du 16 mars 1963 et n° 824, du 23 juin 1967;

Vu Notre Ordonnance n° 3.851, du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour six ans, à compter du 4 octobre 1973, membres du Tribunal du Travail, les personnes ci-après désignées :

a) représentation patronale :

MM. Agnelet Robert,
Agnelly Henry,
Bonafède Henri,
Cacciaguerra André,
Comberti Joseph,
Mezzana Jean,
Ingold Bruno,
Rebaudengo Julien,
Rué Marcel,
Sangiorgio Louis.

b) représentation ouvrière :

MM. Agliardi Ange,
Arsena Clément,
Bastide Robert,
Boher Célestin,
Bonello Roger,
Mme Courbin France,
MM. Frolla Paul,
Gesbert Roland,
Pastorelly Hubert,
Scaletta André.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre-Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.215 du 10 octobre 1973
portant nomination du Directeur du Service du
Contentieux et des Études Législatives.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.942, du 20 juin 1972, portant nomination du Sous-Directeur de la Direction du Service du Contentieux et des Études Législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Raimbert, sous-directeur à la Direction du Contentieux et des Études Législatives, est nommé Directeur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.216 du 10 octobre 1973
portant titularisation d'un chanoine.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 Mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887, qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le statut des ecclésiastiques;

Vu la proposition qui Nous a été présentée par S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque Diocésain, le 3 septembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Georges Franzi, Chanoine stagiaire du Chapitre de la Cathédrale, est titularisé dans sa charge canoniale.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.217 du 10 octobre 1973
portant nomination du médecin-chef du service
d'ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse
Grace*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Bernard Lavagna est nommé Médecin-Chef du Service d'Ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.218 du 10 octobre 1973
portant nomination d'un secrétaire-rédacteur à
la Direction du Tourisme et des Congrès.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.474, en date du 29 mai 1970, portant nomination d'un Chef de bureau au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Simone Fin, née Biancheri, Chef de Bureau au Ministère d'État, est nommée Secrétaire-rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.219 du 12 octobre 1973 modifiant et complétant les règles d'aménagement du secteur n° 2 de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu Notre Ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966, portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 4.084, du 29 juillet 1966, n° 4.336, du 1^{er} octobre 1969, n° 4.393, du 8 janvier 1970, n° 4.540, du 18 août 1970, n° 4.672, du 9 mars 1971 et n° 4.787, du 8 septembre 1971;

Vu Notre Ordonnance n° 5.006, du 18 octobre 1972 approuvant le plan de division en secteurs de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto et fixant les conditions d'aménagement des secteurs n° 1 et n° 2 de ladite zone;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 27 juillet 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 6 du chapitre III « de l'aménagement du secteur n° 2 » de Notre Ordonnance n° 5.006, du 18 octobre 1972, susvisée sont ainsi complétées :

« En outre, dans la partie de ce secteur située « au voisinage de l'immeuble K des installations de « loisirs (piscine et ses annexes, bar, solarium) pour- « ront être prévues. Les parkings à réaliser devront « obligatoirement être établis en infrastructure afin « de permettre un aménagement paysager satisfai- « sant ».

ART. 2.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 6 du Chapitre III « de l'aménagement du secteur n° 2 » de Notre Ordonnance n° 5.006, du 18 octobre 1972, susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les cotes de niveaux précisées au plan fixe « pour ce secteur les niveaux maxima pouvant être « atteints par les dalles de couverture des ouvrages « en sous-sol. Une tolérance de 0 m. 50 pourra être « admise pour ces cotes. A ces niveaux, sera ajoutée, « pour la bonne réalisation des plantations d'arbres, « une hauteur de terre végétale ne devant pas être « inférieure à 1 m. 50. »

ART. 3.

Aux plans annexés à Notre Ordonnance n° 5.006, du 18 octobre 1972, susvisée se substituent les plans n° 1 division en secteurs, n° 2 massé, n° 3 répartition du sol, joints à la présente Ordonnance.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-409 du 12 octobre 1973 portant nomination des Membres du Tribunal d'Expropriation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 502 du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour une période de trois ans à l'effet d'être appelés à siéger à tour de rôle, au Tribunal d'Expropriation, les personnes dont les noms suivent :

MM. Barbier Gilbert,
Bonavia Jean,
Chenevez Raoul,
Commandeur Joseph,
Cornaglia Louis,
Crettaz Amédée,
Masmontet de Fontpeyrine Guy,
Morra André,
Orecchia Roger,
Rigazzi Victor,
Rinaldi Pierre,
Svara Armand.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-410 du 12 octobre 1973 relatif aux surtaxes applicables aux communications téléphoniques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-204 du 8 août 1967 relatif aux surtaxes applicables aux communications téléphoniques;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 67-204 du 8 août 1967 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les abonnés au téléphone qui mettent, d'une manière habituelle, leur poste à la disposition de leur clientèle ou du public pour l'établissement de communications téléphoniques, sont autorisés à percevoir une surtaxe calculée dans les conditions fixées par les articles ci-après.

ART. 3.

Pour les communications dont la taxe est imputée par l'Office Monégasque des Téléphones au compte téléphonique de l'abonné qui met son poste à la disposition du tiers demandeur, le montant maximum de la surtaxe est fixé à :

- 0,25 F pour une communication de circonscription (urbain, taxe 1 sans limitation de durée);
- 20 p. 100 de la somme à verser à l'Office Monégasque des Téléphones au titre de la communication hors circonscription, avec minimum de F 0,50 lorsque cette somme est inférieure ou égale à 5 F;
- 15 p. 100 de la somme à verser à l'Office Monégasque des Téléphones au titre de la communication hors circonscription avec minimum de 1 F lorsque cette somme est supérieure à 5 F.

ART. 4.

Pour les communications dont la taxe est imputée par l'Office Monégasque des Téléphones au compte d'une personne autre que celle qui met son poste à la disposition du tiers demandeur (communication internationale payable à l'arrivée, communication P.C.V., communication S.C.C. ordinaire, communication S.C.C. générale ou communication crédit, communication libre appel), le montant maximum de la surtaxe est fixé à 20 p. 100 de la taxe réglementaire proprement dite applicable à la communication avec maximum de :

- 1 F pour une communication de régime intérieur;
- 2,50 F pour une communication du régime international avec un pays européen, ainsi qu'avec un département ou territoire d'Outre-Mer;
- 5 F pour une communication du régime international avec un pays non visé ci-dessus.

ART. 5.

Les surtaxes visées au présent Arrêté étant destinées à couvrir l'ensemble des charges de toute nature incombant, au titre du téléphone, aux abonnés qui mettent leur poste à la disposition de leur clientèle ou du public, leur application est exclusive de toute majoration de quelque nature qu'elle soit.

ART. 6.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions du présent Arrêté, les abonnés au téléphone visés à l'article 1^{er} sont tenus d'afficher le prix de la communication téléphonique de circonscription près de leur appareil téléphonique.

Pour les communications autres que de circonscription et d'un montant de facturation supérieur à 10 F, lesdits abonnés sont tenus, si le client le demande, de lui délivrer une note dûment datée, portant le nom et l'adresse dudit abonné, la durée de la communication exprimée en minutes et secondes, le nom de la localité de l'abonné demandé ainsi que le prix réclamé au client.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-411 du 12 octobre 1973
relatif aux prix de vente des meubles et sièges.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} octobre 1973, les fabricants de meubles et sièges qui établissent et diffusent des tarifs de prix conseillés pour la vente au public (taxe à la valeur ajoutée comprise) ne sont pas autorisés à appliquer un coefficient multiplicateur supérieur à 2,05 sur les prix unitaires (hors T.V.A.) figurant sur leur tarif de vente au stade de la production.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-412 du 12 octobre 1973
relatif à la publicité des prix de vente aux consommateurs de certains produits alimentaires.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les produits alimentaires figurant sur la liste annexée au présent Arrêté sont soumis, lorsqu'ils sont préemballés et exposés pour la vente au détail à emporter, à des obligations particulières en ce qui concerne la publicité de leurs prix.

ART. 2.

Les produits visés à l'article premier doivent être munis d'une étiquette indiquant le prix de vente au kilogramme ou au litre, la quantité nette délivrée et le prix de vente correspondant.

Toutefois, lorsque des produits préemballés identiques sont présentés en poids ou en volumes égaux et exposés ensemble à la vue du public, l'indication du prix de vente au kilogramme ou au litre et du prix de vente correspondant à la quantité nette délivrée peut être portée sur un seul écriteau,

ART. 3.

L'obligation d'indiquer le prix au kilogramme ou au litre n'est pas applicable aux produits préemballés en poids net de 2 kg, 1 kg, 0,500 kg, 0,250 kg, ou en volume net de 2 l., 1,5 l., 1 l., 0,500 l. et 0,250 l.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté entreront en vigueur le 1^{er} février 1974.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE

- Poissons frais et présentés en semi-conserves;
- Poissons surgelés à la pièce, en darnes, en filets, panés;
- Viande, Charcuterie, salaisons, volailles et lapins (à l'exception des conserves);
- Fruits frais et surgelés;
- Légumes frais, légumes surgelés crus ou blanchis;
- Beurre d'un poids net égal ou supérieur à 50 g à l'exclusion des plaquettes de 0,125 kg;
- Fromages habituellement vendus au poids, fromages frais d'un poids net égal ou supérieur à 200 g;
- Riz et semoule;
- Apéritifs anisés, apéritifs à base de vin, vermouths.

*Arrêté Ministériel n° 73-423 du 16 octobre 1973
prescrivant le plan de coordination partiel définissant les dispositions générales et particulières des constructions à édifier sur des terrains situés au quartier de la Rousse entre le futur boulevard du Ténao et l'avenue de l'Annonciade.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie et notamment son article 12 modifié et complété par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69/110 du 25 avril 1969 prescrivant le plan de coordination partiel définissant les dispositions générales et particulières des constructions à édifier pour la création d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation sur des terrains situés au quartier de La Rousse, entre le futur boulevard du Ténao et l'avenue de l'Annonciade,

Vu le plan de coordination partiel dressé en projet le 31 juillet 1973 définissant les dispositions générales et particulières des constructions à édifier pour la création d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation sur des terrains situés au quartier de La Rousse, entre le futur boulevard du Ténao et l'avenue de l'Annonciade,

Vu la proposition émise le 29 mai 1973 par le Comité Consultatif pour la Construction visant à prescrire l'édiction dudit plan,

Vu l'avis conforme émis le 10 août 1973 par le Comité Supérieur d'Urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 22 juin - 3 septembre 1973.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plan de coordination partiel susvisé et annexé au présent arrêté définit les dispositions générales et particulières des constructions à édifier pour la création d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation sur les terrains situés au quartier de La Rousse, entre le futur boulevard du Ténao et l'avenue de l'Annonciade.

ART. 2.

Le périmètre de l'ensemble des parcelles de terrain assujetties au plan de coordination partiel est défini sur le plan parcellaire y annexé sous le n° 1 par un liseré jaune.

ART. 3.

Les constructions à édifier à l'intérieur du périmètre visé à l'article précédent devront être établies en conformité des prescriptions du plan de coordination partiel ainsi que de celles inscrites, tant au plan de masse n° 2 que sur les coupes transversales et longitudinales annexées sous le n° 3 dudit plan de coordination.

ART. 4.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance au Service de l'Urbanisme et de la Construction du plan de coordination partiel ainsi que de ses annexes.

ART. 5.

Les dispositions du plan de coordination prescrit par le présent arrêté cesseront d'être applicables si les travaux de construction du complexe immobilier projeté ne sont pas effectivement commencés à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

ART. 6.

L'Arrêté Ministériel n° 69/110 du 25 avril 1969 est abrogé.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de contrôleur contractuel à la station côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de contrôleur contractuel est vacant à la station côtière « Monaco-Radio » aux conditions suivantes :

1°) Durée du contrat :

La durée du contrat est fixée à trois années, éventuellement renouvelable; toutefois, le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de six mois.

2°) Rémunération :

La rémunération sera celle prévue pour les contrôleurs de l'Office des téléphones.

3°) Conditions d'admission au concours :

a) — âge : 21 ans au moins à la date du 1^{er} octobre 1973.

b) — Titres et références :

1°) être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste.

2°) justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise.

3°) connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception.

4°) Constitution du dossier :

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.

Le recrutement se fera au choix, après analyse des titres et références.

Dans le cas où des candidats présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un examen d'aptitude comportant les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- rédaction d'un rapport d'exploitation (coefficient 2 - durée 45 minutes). Il sera tenu compte de l'orthographe dans la note attribuée aux candidats.
- une épreuve orale d'anglais (coefficient 1).
- une épreuve de technologie et maintenance (coefficient 3 - durée 1 heure).

Pour être admissible, un minimum de 60 points sera exigé.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur projeteur au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dessinateur projeteur contractuel pour une durée de cinq ans est vacant au Service des Travaux publics (spécialisation Voirie Réseaux Divers) dont les six premiers mois constituent une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à compter du présent avis;
- être capables d'effectuer seuls l'étude d'un projet de travaux publics ne nécessitant pas de calculs complexes et de rédiger correctement des devis;
- avoir une expérience professionnelle depuis au moins 7 ans et des références en matière de Voirie Réseaux Divers.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif.

La rémunération du candidat retenu correspondra à la 5^e classe de l'échelle des dessinateurs projeteurs.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les sept jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco accompagnées des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'agent technique contractuel de 1^e classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un concours sur titres et références est ouvert en vue de l'engagement d'un agent technique contractuel à l'Office des Téléphones.

I. — Durée du contrat :

La durée du contrat est fixée à 1 an (indice net : 189 - rémunération mensuelle : 1.511,04 F). Toutefois, les candidats retenus seront soumis à un stage probatoire de 3 mois.

II. — Conditions d'admission :

Les candidats devront être âgés de 18 ans au minimum et être titulaires d'au moins un C.A.P. d'électricité ou justifier d'une expérience professionnelle acquise dans une entreprise de téléphonie ou à défaut d'électricité.

III. — Constitution du dossier :

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 3 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comportant :

- une demande sur papier libre;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-64 du 10 octobre 1973 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyages et de Tourisme à compter du 1^{er} juillet 1973.

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, la valeur du point servant au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyages et de Tourisme est fixée à 5,20 F à compter du 1^{er} juillet 1973.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} juillet 1973, les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède, exemple :

Confectionneur 1^{er} échelon - Emploi 4,02 - Coefficient 220 supposons que le salaire réel pour 40 heures au 31 juin 1973 soit de 1.200 F.

Le salaire conventionnel à cette date, pour la même durée de travail s'établit comme suit :

$$220 \times 5,00 = 1.100,00 \text{ F.}$$

Le salaire conventionnel au 1^{er} juillet 1973 devient :

$$220 \times 5,20 = 1.144,00 \text{ F.}$$

La différence entre l'ancien salaire conventionnel et le nouveau salaire conventionnel :

$$1.144,00 - 1.100,00 = 44,00 \text{ F.}$$

Le nouveau salaire réel au 1^{er} juillet 1973 sera donc de :

$$1.200,00 + 44,00 = 1.244,00 \text{ F.}$$

D'autre part, à compter du 1^{er} juillet 1973, aucun salaire versé au personnel âgé de plus de 18 ans ne sera inférieur à 1.000 F pour une durée mensuelle de travail de 173,1/3 (soit 40 heures hebdomadaires).

CLASSIFICATION

Il est rappelé que la classification du personnel des agences de voyages et de tourisme est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, rue de la Poste à Monaco.

II. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-65 du 11 octobre 1973 fixant le salaire minimum garanti applicable aux apprentis de l'industrie du Bâtiment et des Travaux Publics liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 1973.

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires applicables aux apprentis de l'industrie du Bâtiment et des Travaux Publics liés par contrat d'apprentissage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} septembre 1973.

Le salaire minimum de l'apprenti lié par contrat d'apprentissage est fixé ainsi qu'il suit :

- 40 % du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) pour la 1^{re} année.
- 60 % du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) pour la 2^e année.
- 80 % du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) pour la 3^e année.

II. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

MAIRIE

Avis relatif au déplacement de caveaux dans le cadre des travaux de réaménagement du cimetière.

Dans le cadre des travaux de réaménagement du cimetière, il est indispensable de procéder au déplacement des caveaux situés au droit des planches F est rangée nord et sud.

Les concessionnaires ou ayant droits sont priés de bien vouloir faire connaître leur adresse à la conciergerie du cimetière (partie inférieure) ou de prendre contact avec les services municipaux qui procéderont à l'attribution de nouveaux emplacements.

Cet avis concerne les concessions suivantes :

N° Concessions :	Familles :
184	Ciro-Capozzi
186	Rossi
188	Cisladi César
190	Bellando Laurent
192	Pitassi César
194	Dunoyer Louis
206	Franco Charles
208	Mathieu Jean-Baptiste
210	
212	Berenger - Franzino
214	Crovetto Herri
216	Marchisio Baptistin
218	Manoz Pierre
220	Lambert J.-G.
222	Bonsignore Etienne
224	Rovello - Brunetti M.
226	Barriera - Imbert
228	Dardel - Pastre
230	Courtois - Bernard
232	Chartier F.
234	Guasco
236	Poinsot H.
238	Chiabaut Alfred
240	Gastaud - Oddo
242	Lorenzi F. et Lambert
244	L. Rovello
246	Raimbert (abandonnée)
248	Corrazini (abandonnée)
250	Campla François
252	Costamagno
254	Etienne - Cochet
256	Zunino Vincent
258	Texier - Labarrere
260	Gelineau Louis
262	Rouderon - Mahieu

Rangée Sud :

N° Concessions :	Familles :
196	A. Croesi
198	Ch. Briand
200	Poelman
202-204	Boisson - Canis
278	Engremy
280	Viana - Colonna - Leca
282	Raffaelli
284	Gamba
286	Muggetti
288	Lambert
290	Pastor J. - Raffaelli J.
292	Arnulf

Rangée Sud :

N° Concessions :	Familles :
294	Cir - Serres
296	Faraldo
298	Re
300	De Millo Terrazzani A.
302	Medecin F.
304	Cambi J.
306	Bresani
308	Lajoux
310	Spadoni Joseph
328	Filippi - Gazo
330	Galtier, Vve Casenave
332	Burle
334	Medecin J. - Villa Massone
336	Villa Massone
338	Marcel - Schlossmacher
340	Soccal J.
342	Montanera
344	Palmaro V.
346	Cholsit
348	Musso A.
350	Vacsen - Bachelier

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO**

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploits de Maître J.J. Marquet, Huissier, en date du 11 octobre 1973 enregistré, la nommée LEMONNIER Édith, née le 4 août 1932 à Caen (Calvados) sans domicile ni résidence connus a été citée à comparaître personnellement, devant le tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 6 novembre 1973 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général
Signé : A. PICCO-MARCOSSIAN.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le 12 juillet 1973, enregistré;

Entre la dame Isabelle, Thérèse, Fabienne ATTALI de nationalité monégasque, épouse du sieur GARINO Gérard, Vincent, Denis, Marcel, également de nationalité monégasque, demeurant et domiciliée à Monaco, Immeuble « l'Escorial », avenue Hector Otto;

Et le sieur Gérard, Vincent, Denis, Marcel GARI-
NO, demeurant à Monte-Carlo, « Le Périgord »
6, Lacets Saint-Léon;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce en conséquence le divorce des époux
« GARINO - ATTALI aux torts et griefs réciproques,
« avec toutes ses conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du
3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine
du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 octobre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître,
rendu par le Tribunal de première instance de la
Principauté de Monaco, en date du 22 juin 1973,
enregistré;

Entre le sieur Guy, Théobald, François DEALE-
XANDRIS, de nationalité française, demeurant et
domicilié à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue;

Et la dame Annie, Marie-Louis COMINELLI,
épouse du sieur DEALEXANDRIS Guy, demeurant
chez sa mère, 8, avenue Saint-Michel, à Monte Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond prononce le divorce entre les époux
« DEALEXANDRIS - COMINELLI aux torts et
« griefs exclusifs de l'épouse et ce avec toutes ses
« conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11
juin 1909.

Monaco, le 12 octobre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame TROLLET
Gisèle « BEAUTÉ CLUB », Palais de la Scala, Monte-
Carlo, sont avisés, conformément à l'article 465 du

Code de Commerce (loi 218 du 16 mars 1936), que
M. Orecchia, syndic, a déposé, au Greffe Général,
l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 11 octobre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 5 mars et 6 juillet
1973 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Maurice-
Edouard-Noël BONI, commerçant, demeurant n° 2,
rue Princesse Caroline, à Monaco, a acquis de
Mme Jeanne-Marie-Marcelle DAVY, sans profession,
épouse de M. Albert MOLINE, demeurant n° 26,
avenue Paul Doumer, à Roquebrune-Cap-Martin;
un fonds de commerce de vente d'articles de bonne-
terie, mercerie, vente de journaux etc., exploité n° 7,
rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire
soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 octobre 1973.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 2 octobre 1972
par Maître Rey, notaire soussigné, M. Bernard
SERRES, demeurant à Saint Jean de Fos (Hérault),
a acquis de Madame Georgette GEORGES, veuve
de M. Roger MUSY, demeurant n° 9, rue Grimaldi,
à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant
etc..., exploité n° 31, boulevard d'Italie, à Monte-
Carlo, sous les noms de « MINI-RALLYE - WHISKY
A GOGO ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire
soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 octobre 1973.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 25 juillet 1973, Madame Madeleine RONCIN épouse de Monsieur Roland MICHEL commerçante, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 17 bd de la République, a vendu à Monsieur Alain ZAINO, demeurant Villa Mascotte à Beausoleil, 7, rue de la Source, un fonds de commerce de Droguerie, Parfumerie, articles de ménage, de toilette, vente de pétrole, d'alcool à brûler et d'essence, sis à Monte-Carlo, 3, rue des Roses.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 octobre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire soussigné, le 27 juin 1973, Monsieur Humbert Gaëtan dit Albert CAPRANI, Entrepreneur de transports, et Madame Olga Dominique GOIA, son épouse, demeurant à Beausoleil, 45, avenue de Villaine, ont fait donation à leurs deux enfants, Monsieur Firmin dit Simon CAPRANI, transporteur, demeurant à Aubernac, (Bas-Rhin), bd de l'Europe, et à Monsieur Gaston CAPRANI, transporteur, demeurant à Beausoleil, 17, rue Pasteur, d'un fonds de commerce de transports et camionnage de marchandises et vente de bois et charbons, etc..., sis à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 octobre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CRÉDIT DE MONACO

(société anonyme monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 39, avenue Hector Otto, à Monaco, le 22 novembre 1972, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT DE MONACO », ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 2 »

« La société a pour objet, sans recevoir de fonds « du public, toutes opérations financières à l'exclusion « des opérations d'escompte, avec ses filiales ou les « sociétés dans lesquelles elle possède des participa- « tions, notamment : recevoir des dépôts de fonds, « assurer le service de caisse, consentir des avances « à court ou moyen terme, le tout sans émission de « billets ou chèques et, d'une manière générale, « toutes opérations commerciales ou financières, « mobilières ou immobilières pouvant se rattacher « directement à cet objet. »

II. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 19 juin 1973, les actionnaires de ladite société « CREDIT DE MONACO » ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} »

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être ulté- « rieurement sous le nom de « SOCIÉTÉ FINAN- « CIÈRE DU MIDI », une société anonyme moné- « gasque dont le siège social est numéro 39, avenue « Hector Otto, à Monaco. »

III. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 22 novembre 1972 sus-visée, et par l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1973, également sus-visée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 août 1973, publié au Journal de Monaco, du vendredi 7 septembre 1973.

IV. — Les originaux des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires sus-visées des 22 novembre 1972 et 19 juin 1973, ont été déposés, avec l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 septembre 1973.

V. — Une expédition de l'acte précité du 25 septembre 1973 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 octobre 1973.

Monaco, le 19 octobre 1973.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« ENTREPRISE MONÉGASQUE DE TRAVAUX »

en abrégé « E.M.T. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONÉGASQUE DE TRAVAUX » en abrégé « E.M.T. », au capital de 500.000 frs et siège social n° 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par Me Rey, notaire soussigné, le 14 mai 1973 et déposés au rang de ses minutes par acte du 3 septembre 1973.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit Maître Rey, le 3 septembre 1973.

3°) Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 4 septembre 1973, dont le procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

4°) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 1^{er} octobre 1973, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées, le 11 octobre 1973 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, Monaco, le 19 octobre 1973.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« MONACO COMPUTING CORPORATION »

en abrégé « M.C.C. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « MONACO COMPUTING CORPORATION », en abrégé « M.C.C. », au capital de 200.000 Frs, avec siège à Monte-Carlo, « Château Périgord II », établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 15 mars 1973, et déposés au rang de ses minutes par acte du 22 août 1973;

2°) déclaration de souscription et de versement du capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 11 octobre 1973, par le notaire soussigné;

3°) délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue le 11 octobre 1973, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

ont été déposées, le 19 octobre 1973, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 octobre 1973.

Signé : P.L. AUREGLIA.

L'ÉCHO

Cabinet Spécialisé

15, rue Maccarani - NICE

CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE DE TRANSPORTS

Premier Avis

Aux termes d'actes S.S.P., en date à LA ROCHE SUR YON, le 18 septembre 1973, y enregistrés le 19 septembre 1973, F° 60, B° 534/9, 534/10, 534/11, 534/12, Monsieur Paul BOGLIOTTI, Transports, 2, rue Joseph Bressan, Monaco, a vendu à Monsieur Jean PETRIAT, Transports, route de Bordeaux Pau (64), quatre licences de classe C ZONE LONGUE dépendant du C.T.D. de la Loire-Atlantique, avec le matériel correspondant, moyennant le prix de 114.000 francs.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion dans les dix jours de la dernière en date des publicités légales au domicile de Monsieur H. DAMBIELLE, 15, rue Maccarani à Nice, nommé séquestre des fonds.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

ERRATUM

Dans l'insertion parue au Journal de Monaco, du vendredi 12 octobre 1973 concernant la VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DU DROIT AU BAIL VERBAL d'un local, sis 2, rue Paradis à Monaco.

Il a été indiqué par erreur que ledit local consistait en un fonds de commerce de tailleur d'habits, alors qu'en réalité il s'agit d'un droit au bail verbal relatif à un local dans lequel était exploité un commerce de tailleur d'habits et que la vente aux enchères publiques prévue le 22 octobre 1973 aura lieu le 29 octobre 1973 même heure.

Monaco, le 19 octobre 1973.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.